Réseau de transport d'électricité

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réf : CR-DC-12-00214 | | | |
| Indice : 1 | | **Compte rendu de réunion du GT** | Date d'approbation : 02/10/12 |
| | | **Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE** | Date de fin de validité : |
| | Date d'applicabilité : | **Réunion du 25 septembre 2012** | Pages : 7 |

| | |
|---|---|
| Destinataire(s) : Membres du GT<br>Copie(s) : Membres de la Commission d'Accès au Marchés; Espace CURTE (à la date de la réunion) | Rédacteur(s) : D. CAZEMIER<br>C. LEONARD |
| | Vérificateur(s) :L. LEFEBVRE<br>Approbateur(s) : M. DION-DEMAEL |
| | Accessibilité : RTE |

**Participants à la réunion :**

| | |
|---|---|
| Florence ARNOUX-GUISSE | ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage |
| Sylvie MAURAND | ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs |
| Hélène CHABERT | ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs |
| Stéphanie AUTIER | ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs |
| Alexis SAUVAGE | ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage |
| Cécile CANGUILHEM | ERDF - Direction Juridique |
| Jean-Michel MICLO | UNELEG – FNSICAE |
| Elisabeth GEBHARD | ESR |
| Nicolas GAULY | VOLTALIS |
| Maria SEBASTIAN | EDF – DOAAT |
| Caroline LATTAIGNANT | EDF – Direction Juridique |
| Hervé LEXTRAIT | EDF – Direction Commerce |
| Durk CAZEMIER | RTE – Département Commercial |
| Laurent LEFEBVRE | RTE – Direction Juridique |
| Michèle DION-DEMAL | RTE – Département Marché |
| Franck NOIRAUX | RTE – Département Marché |
| Cédric LEONARD | RTE – Département Marché |

## Objet de la réunion et ordre du jour

La réunion avait pour objectif d'initier le groupe de travail avec l'ensemble des acteurs après les travaux préliminaires réalisés par les GRD et RTE depuis le mois de février 2012.

En préambule, RTE a précisé que les travaux préliminaires avec les GRD n'avaient pas permis de converger vers une solution globale et partagée entre les gestionnaires de réseaux. Néanmoins, RTE a souhaité présenter ses propositions d'amélioration du dispositif et d'évolution des Règles, ainsi que les points de divergences avec les propositions faites par les GRD.


Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE a rappelé le contexte et les objectifs du Groupe de travail :

- Proposer des mesures permettant de perfectionner la qualité des données utilisées dans le dispositif en renforçant la détection en amont des anomalies
- Proposer un traitement des anomalies résiduelles

EDF a indiqué que, selon elle, l'objectif principal de ce GT était la résolution des anomalies après la facturation de la Réconciliation Temporelle et a rappelé que des débats ont déjà été menés lors des réunions de concertation qui ont précédées les évolutions des Règles depuis 2008/2009. A ce titre, EDF a souhaité, entre autres, que soit définie la méthode de valorisation des préjudices, et les modalités de régularisation financière pour les RE concernés.

EDF a souhaité souligner que les cas d'anomalies sur les données RPT devaient également être analysés dans le cadre de ce GT.

Les GRD ont indiqué que les travaux préliminaires avec RTE n'ont permis aucun consensus et se sont caractérisés par le rejet par RTE de toutes les propositions des GRD relatives aux modalités de traitement des anomalies détectées au-delà du processus de Réconciliation Temporelle. Les GRD ont souligné qu'ils restent dans l'attente d'un compte rendu général et définitif du GT ad hoc, validé par l'ensemble des parties sur les échanges et les propositions de chacun, et posant les conclusions du GT.

Les GRD notent que les présentations de RTE tendent à stigmatiser les GRD alors que, tel que souligné par EDF en introduction du GT, il ne s'agit pas de s'accuser mutuellement de lacunes dans un processus intégrant des millions de mesures et ayant été par construction conçu dans un objectif d'équité.

La réunion était ensuite structurée de la manière suivante

- Etat des lieux des contrôles effectués sur les données en application Règles
- Propositions de RTE sur le dispositif de détection et de traitement des anomalies
- Proposition de feuille de route pour le GT

La présentation de RTE est disponible sur l'espace CURTE.

## Résumé des échanges

En premier lieu, RTE a souligné que le dispositif fonctionnait globalement bien et les GRD se sont associés à ce constat lors des précédentes réunions.

Certains cas d'anomalies ont été constatés et analysés dans la phase préliminaire avec les GRD, ce qui a abouti au constat que les impacts financiers concernaient principalement 2 RE (l'un bénéficiaire, l'autre lésé) après la facturation de la RT. Les GRD ont insisté sur le fait que, dans certaines situations, c'est justement la facture de RT qui révélait et portait l'impact financier.

EDF renchérit sur les propos d'ERDF. En effet, l'impact financier final est lié à l'erreur résiduelle en « énergie » (et non en « écarts ») qui affecte uniquement deux RE après la Recotemp. Il s'agit de l'impact qualifié d'ordre 1 par RTE. Les impacts d'ordre 2 et 3 cités par RTE matérialisent le fait que l'erreur éventuellement diffusée sur les autres RE par le coefficient de calage aux écarts est corrigée au prix spot en Recotemp (et non pas au prix du règlement des écarts). EDF considère : 1) qu'il est nécessaire de maintenir une distinction nette entre les deux phases du processus et 2) qu'après la date ferme au-delà de laquelle aucune correction d'écarts ne peut plus être effectuée au titre des Règles RE/MA, les correctifs qui seront apportés ne porteront plus que sur les énergies, et non sur les écarts.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

La résolution des anomalies est considérée par les acteurs comme problématique à cause des difficultés de valorisation des impacts financiers et des difficultés de mise en œuvre des flux financiers.

La transmission des données par les GRD à RTE est jugée globalement correcte par RTE ; les difficultés se concentrent sur un petit nombre de GRD. EDF note que le risque d'erreur ne porte pas que sur le RPD mais également sur le RPT. Il est donc nécessaire de prévoir des modalités cohérentes permettant de régulariser les impacts financiers pour les RE concernés.

En application des Règles, les acteurs ont tous des obligations de contrôle sur les données qu'ils échangent entre eux. Les contrôles réalisés par RTE sur les données des GRD sont décrits dans les Règles. En revanche, les Règles ne décrivent pas la nature des contrôles à effectuer par les GRD et les RE. Lors de la phase préliminaire du GT, certains GRD ont exposé les différents types de contrôles qu'ils effectuaient. Ces contrôles ont permis de fiabiliser le dispositif fortement ces dernières années.

RTE a présenté ensuite ses différentes propositions d'évolutions des Règles qui ont pour but : 1) de renforcer les contrôles sur les données utilisées pour le calcul de la facture des écarts à M+12 et d'éviter l'introduction d'une anomalie dans ces données et 2) de donner aux GRD les possibilités de procéder à une régularisation des impacts financiers en cas de détection d'une anomalie résiduelle après la facture de RT.

Les GRD se sont étonnés des changements de position de RTE au cours des travaux menés sur la validation exigée de la part des RE associée au pré-M+12 : RTE avait proposé un acquittement donné par les RE au cours des travaux préparatoires, mais dans ses visuels, RTE n'en fait plus état et propose une validation cette fois par le GRD.

EDF reconnait l'intérêt que représente l'amélioration des contrôles dans le dispositif, mais a tenu à rappeler le besoin exprimé à l'origine par les acteurs qui consiste à encadrer par les Règles RE/MA les modalités de régularisation financière des erreurs résiduelles au-delà du rejeu M+12, permettant ainsi de donner aux acteurs les moyens juridiques et techniques de les corriger, de façon symétrique, en évitant ainsi les recours contentieux. De ce fait, EDF soutient l'idée d'un mécanisme permettant de calculer simplement les régularisations financières en énergie, sans revenir sur les écarts qui comportent par définition un certain nombre d'erreurs intrinsèques au dispositif, lesquelles doivent se dénouer par un bilan correct en énergie lors de la Recotemp. Ce point doit être partagé avec l'ensemble des RE.

Cependant, les GRD et EDF sont d'avis, dans le cas où des anomalies sont détectées avant la facture de RT, que la facture de RecoTemp intègre la correction de ces données, afin que le processus de facturation de la RT ne soit pas détaché du bilan énergétique réel des acteurs concernés et corrige l'intégralité des impacts en énergie.

RTE a précisé qu'il n'était pas favorable à la redéclaration des télérelevés après M+12 de manière systématique parce qu'il est primordial de maintenir les deux phases distinctes dans le dispositif (Ecarts et RT). En effet ces 2 processus ont des rôles distincts : 1) le processus Ecarts sert à partager les coûts d'ajustement du système entre les acteurs en déséquilibre 2) le processus RecoTemp sert à réaffecter les énergies suite à la connaissance de l'énergie consommée par les profilés. RTE considère qu'une redéclaration des données télérelevées après M+12 revient à admettre que le processus Ecarts est erroné.

EDF partage l'avis de RTE sur la nécessité de maintenir une étanchéité entre le processus écarts et le processus Recotemp. Cependant, elle considère que, si des erreurs sont détectées entre M+12 et le

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

calcul de Recotemp, l'intégration d'un correctif présente un intérêt non négligeable pour permettre une facture Recotemp « juste » en énergie, puisque c'est sa finalité. Ce correctif pourrait apparaître de façon transparente sur une ligne de la facture Recotemp, sans pour autant contrevenir au principe d'étanchéité entre phases « Ecarts » et « Recotemp ». Par ailleurs EDF rappelle que cette possibilité de correction permettrait de pallier les erreurs de publication concernant le dispositif du RE bouclant, erreurs induites par la rédaction des Règles RE elles mêmes (sujet évoqué plus loin).

EDF a insisté sur la nécessité de corriger les bilans en énergie. La valorisation de la correction de ces énergies reste à définir au sein du GT. RTE et EDF ont partagé l'idée que la valorisation au prix SPOT était une bonne solution qui a déjà été appliquée pour traiter des réclamations. EDF rappelle l'intérêt que ces modalités soient clairement décrites dans les Règles.

EDF a abordé également la problématique des ELD qui déclarent les données de consommation et production par le dispositif « RE Bouclant ». En effet, les données estimées peuvent être redéclarées en M+14, mais pas les données télérelevées (qui ne sont en pratique pas des données réellement télérelevées). Ceci introduit donc une incohérence dans la déclaration des données de ces ELD après le M+14 en cas de modification des données estimées. L'incohérence provient de l'impossibilité de redéclarer une donnée qui est le résultat d'un calcul dont une partie peut être redéclarée. En effet la CdC de consommation télérelevée affectée au RE bouclant est calculée par différence des données télérelevées et profilées (i.e. CdC des consommations profilées des clients ayant exercé leur éligibilité). En sachant que la CdC des consommations profilées devra être corrigée et publiée séparément en M+14, cela induit l'erreur de publication pour la CdC de consommation télérelevée qui de par cette qualité (télérelève) ne pourra pas être modifiée en M+14. Ce point nécessite une attention particulière dans le cadre de ce GT.

S'agissant des anomalies détectées après la facture de RT, les GRD et RTE ont proposé d'apporter un terme clair au processus de contestation des RE. RTE souhaite permettre aux RE de contester la facture de RT, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de son émission. Les GRD demandent à RTE sur quoi porteront les contestations de facture si les données ayant servi de base à la facture ne sont pas contestables.

EDF n'est pas favorable à une telle durée, compte tenu des délais de contestation des factures d'accès au réseau et de fourniture d'énergie qui sont en général d'une durée de 5 ans. Il est en outre nécessaire, selon EDF, de définir un point de départ du délai de contestation en cohérence avec les dates de consommation.

Les GRD rappellent qu'une procédure de traitement des anomalies détectées après la facture de RT doit s'appuyer sur l'expertise de RTE, seule en capacité de valoriser et de certifier les impacts financiers des RE concernés. A cet égard, une attestation de RTE pour identifier les impacts financiers et portant sur tous les RE, en précisant lesquels sont impactés et lesquels sont considérés comme non impactés, est indispensable.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE a proposé en séance que les différents points de débat ci-après soient détaillés dans le compte rendu afin de permettre aux acteurs de formuler une réponse écrite avant la prochaine réunion.

Les GRD ont souligné que RTE devait se positionner aussi par écrit, comme chaque acteur, notamment sur la correction des anomalies détectées avant la facture de RT et la correction des anomalies détectées après la facture de RECOTEMP.

## 1. Possibilité de redéclaration des données télérelevées jusqu'au M+14

En cas d'erreur de publication, les GRD ont proposé une modification du dispositif encadrant la redéclaration des données télérelevées jusqu'au M+14, dans le cas où le calcul RT ne serait pas encore effectué. Les GRD ont argué que cette possibilité permettrait, dans une majorité des cas, de limiter voire de réduire fortement les impacts financiers générés par l'anomalie avant l'édition des factures de RT. EDF partage cette proposition.

RTE est opposé à une redéclaration systématique des CdC télérelevées en RecoTemp car cette possibilité altèrerait le statut (définitif et réputé exact) de la donnée M+12. RTE est attaché à ce statut car le processus Ecarts sert au recouvrement par les RE en écarts des charges d'ajustement. Cette adéquation est rompue en cas d'erreur de la donnée M+12. De plus, cette possibilité ne permettrait pas la correction à 100% des impacts financiers subis par les RE (ni la certitude de sa réduction), ni l'erreur sur le compte A/E.

En revanche, RTE est ouvert à une discussion avec tous les acteurs sur un traitement à caractère exceptionnel. Un traitement exceptionnel soulève des questions qui sont à analyser dans le cadre du GT:

- Comment définir les cas (critères objectifs) dans lesquels une correction en M+ 14 peut être exceptionnellement acceptée.
- Comment s'assurer que le statut de la donnée M+12, compte tenu des contraintes pesant sur le processus de facturation des écarts et de clôture du compte Ajustements – écarts, soit pérennisé et que soit maintenue l'exigence d'exactitude pesant sur cette donnée M+12.

Question 1.1 : Etes-vous favorable, sur le principe, à l'introduction des données télérelevées lors du calcul de la RT ?

Question 1.2 : Quels sont, selon vous, les cas (critères objectifs) dans lesquels une correction en M+ 14 peut être exceptionnellement acceptée ?

Question 1.3 : Quelles sont, selon vous, les mesures à mettre en place afin de garantir le statut de la donnée M+12, compte tenu des contraintes sur le processus de facturation des écarts et de clôture du compte Ajustements – écarts, et plus généralement, quelles mesures préconiseriez-vous de mettre en place pour préserver la qualité des données RPD à M+12 ?

Question 1.4 : Etes-vous favorable à ouvrir la possibilité aux GRD de redéclarer les données estimées en cas de détection d'anomalies sur ces dernières après le M+14 jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RT et ce, suite à contestation par un RE ou non ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

## 2. Création d'une ultime publication de données avant la facture de M+12

RTE souhaite renforcer les contrôles avant le dernier calcul des Ecarts (M+12). Ces contrôles sont complémentaires aux contrôles déjà requis dans les Règles (M+7 notamment) et ils ont vocation à concerner aussi les RE. Il s'agit d'un « ultime contrôle » avant le calcul des écarts définitif. Par ailleurs, ce contrôle peut être associé à une validation exigée de la part des RE.

Question 2.1 : Etes-vous favorable à l'ajout des contrôles supplémentaires à M+11 tels que présentés par RTE en séance ?

Question 2.2 : Etes-vous d'accord avec l'échéancier proposé par RTE ?

Question 2.3 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une « validation » des données par le RE avant la dernière facturation des écarts à M+12 ?

## 3. Aménagement des délais de contestation des factures RT et Ecarts et définition d'un point de départ de contestation

RTE propose de permettre aux RE de contester la facture de RecoTemp, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de son émission. Les GRD se sont associés à cette proposition lors des réunions préparatoires précitées.

Question 3.1 : Etes-vous favorable à une réduction des délais de contestation des factures par rapport au délai de 5 ans actuellement ?

Question 3.2 : Quel est selon vous un délai raisonnable de contestation des factures en tenant compte de la durée du processus actuel par rapport au moment effectif de consommation ou de production ?

## 4. Le principe d'introduction d'un seuil

Les GRD souhaitent instaurer un seuil de déclenchement en dessous duquel les acteurs conviennent ne pas mettre en œuvre la procédure de traitement des anomalies. En effet, pour les RE, autres que le RE lésé à titre principal, les impacts résiduels résultent majoritairement de la différence de prix entre le règlement des écarts et le prix spot, impact déjà accepté par ailleurs par les acteurs dans le processus actuel de facturation des écarts et de RécoTemp.

De plus, la mise en place d'une procédure de traitement pour des faibles montants serait plus onéreuses (frais de gestion) que le remboursement de ces montants.

Question 4.1 : Quel est selon vous la meilleure méthode pour définir ce seuil (défini en Energie ou en Euros) ?

Question 4.2 : Quel est selon vous le seuil raisonnable ?

## 5. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPD

Selon RTE, en cas de détection d'anomalies sur les données RPD après la facture RT, RTE ne peut-être légitime pour mener lui-même le processus de traitement des anomalies. Il appartient aux GRD, à l'origine de l'anomalie, de procéder aux transactions nécessaires.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE a proposé d'introduire dans les Règles des dispositions contractuelles (p.e. dans l'accord GRD-RE) pour permettre aux GRD de demander au(x) RE bénéficiaire(s) de leur restituer les sommes indûment perçues afin de les reverser au(x) RE lésé(s).

RTE est d'accord pour fournir une expertise sous la forme d'une attestation, dont la valeur et la portée juridique resteraient à définir, mais qui aurait pour finalité d'apporter des éléments d'explication et de justification à destination des RE bénéficiaire(s). L'estimation des trop-perçus et/ou des préjudices pourra se faire par référence au prix Spot.

Question 5.1 : Etes-vous favorable à un renforcement des Règles sur ce point qui donnerait des fondements textuels aux GRD pour procéder à l'annulation des impacts financiers par la mise en place d'un flux financier, dont les modalités resteraient à organiser entre les GRD et les RE impactés ?
Le cas échéant, identifiez-vous d'autres modalités pour la mise en place de la régularisation des impacts financiers liés à une erreur de publication des GRD ?

Question 5.2 : Etes-vous favorable à une attestation de RTE, telle que décrite ci-dessus ?

Question 5.3 : Une méthode d'estimation des trop-perçus et/ou des impacts financiers sur une valorisation au prix spot vous convient-elle ?

## 6. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPT

EDF considère que la gestion des anomalies RPT doit également être traitée dans ce GT et que les mêmes modalités doivent être appliquées pour les deux cas de figure, erreur RPT et/ou RPD.

Question 6.1 : Le cas échéant, identifiez-vous une nécessité de gestion différenciée entre les anomalies RPT et RPD ? ou estimez-vous au contraire qu'il y a nécessité d'une gestion identique ?

## 7. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les GRD

RTE souhaite décrire dans les Règles les contrôles à effectuer par les GRD avant la transmission des données RPD à RTE.

Question 7.1 : Et-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?

Question 7.2 : Si oui, quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?

## 8. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les RE

RTE souhaite décrire dans les Règles les contrôles à effectuer par les RE lors de la réception des données RPD pour le calcul des Ecarts et de la RT.

Question 8.1 : Et-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?

Question 8.2 : Quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?

## Prochaines réunions

Les dates des prochaines réunions sont :

- 22 octobre 10-12 H
- 3 décembre 10-12 H

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)